



Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ)

CADRE NORMATIF

2020-2026

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Ministère de l'Éducation

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00205-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-104-32_w2

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Raison d'être.....	1
Cadre législatif et réglementaire	3
<i>Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport</i>	<i>3</i>
<i>Loi sur le développement durable</i>	<i>3</i>
<i>Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!</i>	<i>3</i>
<i>Avis sur l'éthique en loisir et en sport.....</i>	<i>4</i>
<i>Loi sur la sécurité dans les sports</i>	<i>4</i>
<i>Développement du talent sportif – Document de référence</i>	<i>4</i>
Chapitre II : Objectifs du programme	5
Objectifs poursuivis	5
Entrée en vigueur et échéance	5
Chapitre III : Admissibilité	6
Critères d'admissibilité	6
Organismes non admissibles	6
Conditions à respecter.....	7
Sélection des demandes	7
Chapitre IV : Montants et attribution de l'aide financière.....	12
Mode de calcul.....	12
Calcul de l'aide financière.....	12
Dépenses admissibles et non admissibles.....	13
Cumul de l'aide financière	14
Modalités de versement de l'aide financière	15
Fusions, unifications et regroupements	16
Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes	17
Contrôle	17
Reddition de comptes envers le MEQ	18
Reddition de comptes du programme.....	19
Annexe I – Liste des documents à transmettre	20
A. Lors du dépôt de la demande	20
B. Reddition de comptes.....	20
C. Rapports.....	21
Annexe II – Principales définitions	23

Chapitre I : Description du programme

Raison d'être

Les bienfaits de la pratique d'activités sportives, tant sur le plan de la santé physique que sur celui du bien-être psychologique, sont maintenant bien connus. Mentionnons par exemple l'amélioration et l'entretien de la condition physique, la diminution du risque d'être atteint de divers problèmes de santé, la réduction du stress et des symptômes de la dépression et la préservation des fonctions cognitives qu'apporte la pratique fréquente et ininterrompue d'activités physiques¹. Conséquemment, la pratique régulière d'activités sportives est essentielle pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, sans distinction.

De plus, les valeurs du sport (dépassement de soi, respect des règlements, respect de l'officiel et de l'adversaire, principe de dignité, honnêteté, etc.) sont universelles, quel que soit le niveau de pratique, et ses effets bénéfiques sur le plan individuel et social sont les mêmes, peu importe le contexte de pratique. En ce sens, le sport est un outil exceptionnel de développement et d'épanouissement de la personne.

À cet égard, le Québec est riche de la diversité des structures d'encadrement, qui sont la base du système sportif pour la pratique « organisée ». On y trouve des participants avec autant de motivations différentes (découverte, initiation, récréation, compétition ou atteinte d'un haut niveau d'excellence) dans divers lieux et contextes, où ils sont encadrés par des personnes bien formées et compétentes.

Ces structures d'encadrement sont régies par les fédérations sportives québécoises, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, les qualifications des intervenants et des officiels, les règles de jeu ou de compétition et les normes des installations.

Il importe que les personnes de tous âges puissent vivre des expériences diversifiées, ludiques, agréables, valorisantes et sécuritaires, adaptées à leurs goûts, à leurs besoins, à leurs aspirations et, bien sûr, à leur condition physique². Voilà pourquoi il est primordial que les organismes qui régissent une discipline sportive au Québec la développent dans les cinq contextes de la pratique sportive (découverte, initiation, récréation, compétition, haut niveau), pour ainsi répondre aux besoins et intérêts de chaque individu et ce, peu importe le lieu de pratique.

Selon les plus récentes données recueillies par le ministère de l'Éducation (Ministère) dans le cadre du PSFSQ³, environ un Québécois sur dix fait partie d'une fédération sportive. Déployer une offre de services variée dans un cadre sain et sécuritaire assurera à tout un chacun de vivre des expériences agréables, stimulantes et positives, ce qui, par le fait même, favorisera son épanouissement et, ultimement, l'adoption d'un mode de vie physiquement actif.

¹ L'activité physique, le sport et les jeunes – Savoir et agir (2011).

² Enjeu 2 – Qualité de l'expérience, Politique de l'activité, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge !

³ Collecte de données réalisée en septembre 2019 pour le cycle 2020-2026 du PSFSQ.

Le Ministère offre une aide financière aux fédérations sportives québécoises qui contribuent à l'accroissement de la participation dans les cinq contextes de pratique ainsi qu'au renforcement de leur rôle de leadership. Il reconnaît ainsi que, par leur nature même, les fédérations sportives jouent un rôle de premier plan en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités sportives. Leur mission, leur vie associative, le caractère préventif de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à assurer à toute la population un cadre de pratique sain et sécuritaire.

À ce titre, le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) constitue un levier financier qui vise à soutenir les actions des fédérations reconnues et à valoriser leur apport au développement du sport au Québec. Il facilite, du même coup, le cheminement des athlètes vers le haut niveau.

Les organismes visés par le présent programme sont les fédérations sportives québécoises reconnues par le Ministère dans le cadre du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ). Toutefois, les citoyens qui bénéficient ultimement de ce programme sont ceux qui participent à l'une ou l'autre des activités offertes par les fédérations sportives ou par leurs clubs affiliés, dans l'un des cinq contextes de la pratique sportive.

Dans ce document, le PSFSQ présente l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans son processus de soutien financier aux organisations qui participent, de façon complémentaire, à l'exercice de sa responsabilité en matière de sport.

De façon plus précise, ce document constitue le cadre normatif qui définit les objectifs du PSFSQ et détermine :

- les fondements et les principes sur lesquels s'appuie le soutien financier accordé aux fédérations sportives;
- les normes et les critères relatifs à l'obtention, au maintien ou au retrait du soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier;
- les variables susceptibles d'influer sur le soutien financier;
- les mesures de reddition de comptes et de contingentement.

Cadre législatif et réglementaire

Les fondements qui guident l'élaboration du PSFSQ s'appuient sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établies à la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- « - promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent; [...] » (chapitre M-15)

Loi sur le développement durable

« Les mesures prévues par la présente loi [*Loi sur le développement durable*] concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière. » (chapitre D-8.1.1)

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

« Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population⁴. »

« [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique⁵. »

⁴ Ministère de l'Éducation, [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#), p. 4.

⁵ Ministère de l'Éducation, [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#), p. 33.

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant⁶. »

Loi sur la sécurité dans les sports

« En vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications. »

Développement du talent sportif – Document de référence

« L'expérience sportive positive et enrichissante devrait être au cœur de la démarche des personnes qui pratiquent un sport pour qu'elles puissent développer leur talent et leur potentiel quel que soit leur contexte de pratique – découverte, initiation, récréation, compétition ou haut niveau, soit le niveau le plus élevé de performance d'une discipline sportive, qui n'est accessible qu'à un petit nombre. »

⁶ Ministère de l'Éducation, [Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#), p. 11.

Chapitre II : Objectifs du programme

Objectifs poursuivis

Globalement, le PSFSQ vise à soutenir les fédérations sportives québécoises dans la promotion, le développement et la régie de leur ou de leurs disciplines dans tous les contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition, haut niveau), dans une perspective de développement durable.

Dans une perspective de **promotion** de la ou des disciplines sportives, l'aide financière a pour objectifs :

- d'augmenter la visibilité des fédérations et de leurs activités auprès de leurs membres et de la population;
- d'encourager les comportements éthiques et la pratique sécuritaire.

Dans une perspective de **développement** de la ou des disciplines sportives, l'aide financière a pour objectifs :

- d'augmenter le nombre de fédérations sportives ayant un taux d'atteinte de mise en œuvre de leur plan de développement de la pratique sportive de 60 % ou plus;
- de rendre accessibles des programmes de formation et de perfectionnement des entraîneurs, des officiels et des autres cadres sportifs;
- d'offrir des services à tous les membres et les organismes affiliés, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et pour toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, aux athlètes ayant un handicap.

Dans une perspective de **régie**, l'aide financière a pour objectifs :

- de mettre en œuvre et sanctionner des réseaux de compétition, des ligues, des tournois et des événements organisés par des organismes membres, et de gérer ceux-ci;
- de veiller à l'application de la réglementation de leur ou de leurs disciplines dans les réseaux de compétition ou les manifestations sous leur juridiction, selon le cadre de régie de l'organisme canadien auquel elles sont affiliées et de la fédération internationale, s'il y a lieu.

Entrée en vigueur et échéance

Le PSFSQ entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

Chapitre III : Admissibilité

Critères d'admissibilité

1. Être une fédération sportive québécoise reconnue par le PRFSQ selon les règles en vigueur.
2. Rayonner à l'échelle provinciale en offrant des services à des membres sur une base régulière selon les critères suivants :
 - 2.1. Dans le cas où la fédération régit un sport ou une discipline qui fait partie du programme en vigueur des Jeux olympiques ou paralympiques, elle doit offrir des services à au moins 100 membres participant à des activités de compétition et regrouper au moins cinq clubs membres;
 - 2.2. Dans le cas où la fédération régit un sport ou une discipline qui ne fait pas partie du programme actuel des Jeux olympiques ou paralympiques, elle doit offrir des services à au moins 1 500 membres participant à des activités sportives (découverte, initiation, récréation, compétition ou haut niveau) qui viennent d'au moins 10 des 19 régions en vigueur pour les Jeux du Québec.
3. Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le gouvernement du Québec.
4. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli au plus tard le 1^{er} août.

Organismes non admissibles

Les organismes qui ne sont pas visés par le PSFSQ sont :

- les organismes soutenus financièrement pour la réalisation de leur mission par un autre programme du gouvernement du Québec;
- les organismes en situation de faillite;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le Ministère ou l'organisme subventionnaire.
- les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Conditions à respecter

1. Démontrer une saine gestion et une santé financière stable se traduisant notamment par :
 - 1.1. Un déficit accumulé moyen inférieur à 15 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;
 - 1.2. Un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois dernières années financières;
 - 1.3. Des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - 1.4. Des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - 1.5. L'absence de transfert de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
 - 1.6. La tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
2. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec.
3. Se conformer aux dispositions de la convention d'aide financière.
4. S'engager, par résolution de son conseil d'administration, à se conformer au *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir*, d'ici le 15 février 2023, dans le respect des exigences propres au niveau auquel l'organisme appartient (minimum, moyen ou élevé).

Sélection des demandes

Critères d'appréciation

La répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises qui sont reconnues dans le cadre du Programme de reconnaissance des fédérations sportives et qui répondent aux critères d'admissibilité du présent programme est établie proportionnellement au nombre total de points qu'obtient une fédération à la suite de l'appréciation quantitative et objective de son volume d'activité.

Le calcul de ce volume sera établi à partir des données sur les activités réalisées par la fédération durant une période de 12 mois consécutifs, sélectionnés au choix par la fédération sportive, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 septembre 2019, et déterminera le soutien auquel celle-ci aura droit pour la période 2020-2026.

Voici les cinq critères d’appréciation et leur pondération.

Critère d’appréciation	Pondération
Régie des compétitions	25 points
Présence en région	20 points
Soutien au développement de l’excellence	20 points
Formation et perfectionnement des entraîneurs et entraîneuses	20 points
Formation et perfectionnement des officielles et officiels	15 points
TOTAL	100 points

Pour chacun des critères retenus, la fédération reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat selon l’appréciation quantitative et objective. La distribution des pointages est calculée de sorte qu’au moins une fédération obtienne le maximum de points pour chacun des critères.

Régie des compétitions (25 points)

Le pointage d’un organisme, qu’il régie un sport individuel ou collectif, est proportionnel au nombre d’événements sportifs qu’il sanctionne, y compris les ligues et les circuits. Les éléments suivants sont pris en compte :

- le niveau de l’événement;
- l’importance du rôle joué par la fédération dans la régie de l’événement.

Les pointages sont calculés de sorte que chaque événement soit multiplié par le nombre de points attribués selon le niveau de la compétition (provincial : 1 point, canadien⁷ : 2 points ou international : 3 points, ligue ou circuit provincial : 1,5 point) et rapporté sur le nombre de points maximal prévu en fonction du rôle joué par la fédération (sanction : 5 points; soutien : 8 points; supervision directe : 10 points; organisation : 12 points). Enfin, le cumul est pondéré de sorte qu’au moins un organisme obtienne le maximum de points, soit 25.

Présence en région (20 points)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération à ce chapitre est proportionnel à son degré de présence dans chacune des régions, selon le découpage en vigueur pour les Jeux du Québec. L’évaluation du niveau de présence dans chaque région se fait par comparaison entre les fédérations. Le calcul diffère sensiblement selon qu’il s’agit d’une fédération régissant un sport individuel ou un sport collectif.

⁷ Les compétitions canadiennes et internationales ayant eu lieu au cours de la période de référence et des 24 mois qui la précèdent seront prises en compte.

Le niveau de présence dépend de la tenue d'activités d'initiation et de découverte dans une région donnée⁸ ainsi que de la présence de clubs ou d'équipes directement affiliés à la fédération dans une région donnée.

Pour être considérée comme « présente » dans une région, une fédération doit également y avoir offert, pendant la période de référence, une activité d'initiation ou de découverte (1 point), un stage (de formation ou de perfectionnement) (1 point) et des services (ex. : sanction), dont au moins une compétition régionale (1 point). Une bonification est allouée à une fédération (0,4 point) lorsque le nombre de membres affiliés est supérieur à la moyenne de l'ensemble des fédérations pour la région donnée⁹.

Le nombre de points cumulés au terme de l'évaluation du niveau de présence pour chacune des 19 régions est rapporté sur 20 points.

Soutien au développement de l'excellence (20 points)

Cet indicateur sert à apprécier le volume d'activité lié au développement de l'excellence. Le calcul tient compte :

- de la présence du sport aux prochaines finales provinciales des Jeux du Québec (2020 et 2022 pour les Jeux d'été et 2021 et 2023 pour les Jeux d'hiver) – 2 points par édition (maximum : 4 points);
- de la présence du sport aux prochains Jeux du Canada (été 2021 et hiver 2023) – 4 points par édition;
- du nombre de programmes Sport-études reconnus – jusqu'à 5 points;
- du nombre d'équipes du Québec (non permanentes) – jusqu'à 3 points;
- de l'existence d'un ou de plusieurs programmes permanents d'encadrement des athlètes, notamment l'exploitation d'un centre d'entraînement, l'animation d'un centre provincial d'excellence ou la présence d'une équipe du Québec (où les athlètes sélectionnés par les fédérations sont pris en charge toute l'année) – jusqu'à 4 points.

Le nombre de points cumulés pour chacun des sous-critères est rapporté sur 20 points.

⁸ Dans tous les cas, seules les activités où la fédération a joué un rôle significatif dans leur réalisation peuvent être déclarées. Par exemple, celle-ci a contribué à la production de matériel pédagogique et d'équipements adaptés, ou elle a fourni des ressources financières ou humaines pour la mise en œuvre ou l'animation d'une activité (guide pédagogique, caravane, tournée promotionnelle, etc.).

⁹ En comparant les sports individuels entre eux et les sports collectifs entre eux.

Formation et perfectionnement des entraîneurs et entraîneurs (20 points)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur dépend du nombre d'entraîneurs et d'entraîneurs (profils communautaires, compétition et instruction) formés au cours de la période de référence, lors de stages de petite, de moyenne, de grande ou de très grande envergure et donnés par la fédération. Ainsi, toute activité reconnue qui vise la formation et le perfectionnement des entraîneurs peut être considérée (stage menant à une certification, perfectionnement, formation continue, formation en ligne¹⁰, séminaire, classe de maître, conférence, mise à jour, etc.), pour autant que sa réalisation nécessite des services directs et significatifs de la fédération, et non seulement ceux d'un club ou d'un organisme intermédiaire¹¹.

Les stages pour les responsables de cours ou pour d'autres intervenantes et intervenants associés à la formation d'entraîneurs sont également pris en compte.

L'envergure des stages dépend de leur durée :

Durée	Envergure	Point
Moins d'un jour	Petite	1,5
Un jour	Moyenne	2
Deux jours	Grande	2,5
Plus de deux jours	Très grande	3

De plus, un chiffre multiplicateur (2, 4, 6, 8 ou 10), déterminé par le nombre total de participants aux stages admissibles, permet d'attribuer à une fédération le pointage final pour cet indicateur rapporté sur 20 points.

Formation et perfectionnement des officielles et des officiels (15 points)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur dépend du nombre d'officielles et d'officiels formés, pour la période de référence donnée, lors de stages de petite, de moyenne, de grande ou de très grande envergure offerts par la fédération. Ainsi, toute activité reconnue qui vise la formation et le perfectionnement des officiels peut être considérée (stage menant à une certification, perfectionnement, formation continue, formation en ligne, séminaire, classe de maître, conférence, mise à jour, etc.), pour autant que sa réalisation nécessite des services directs et significatifs de la fédération, et non seulement ceux d'un club ou d'un organisme intermédiaire¹².

¹⁰ Seul le lieu où la formation d'origine est donnée peut être considéré, même si les participants qui suivent la formation en ligne sont situés dans d'autres régions de la province.

¹¹ Les stages de formation multisports du Programme national de certification des entraîneurs qui sont coordonnés par la Corporation Sports-Québec et par les unités régionales de loisir et de sport ne peuvent être comptabilisés, à l'exception des stages intégrés où la fédération joue un rôle significatif dans l'organisation et la prise en charge.

¹² Les stages du programme de formation multisport des officiels coordonnés par la Corporation Sports-Québec ne peuvent être comptabilisés, à l'exception de ceux où la fédération joue un rôle significatif dans l'organisation et la prise en charge.

De plus, les stages pour responsables de cours, superviseuses, superviseurs, évaluateurs, évaluateurs ou autres personnes associées à la formation des officiels sont également pris en compte.

L'envergure des stages dépend de leur durée :

Durée	Envergure	Point
Moins d'un jour	Petite	1,5
Un jour	Moyenne	2
Deux jours	Grande	2,5
Plus de deux jours	Très grande	3

De plus, un chiffre multiplicateur (1, 2, 3, 4 ou 5), déterminé par le nombre total de participants aux stages admissibles, permet d'attribuer à une fédération le pointage final pour cet indicateur rapporté sur 15 points.

Chapitre IV : Montants et attribution de l'aide financière

Mode de calcul

1. Au terme de l'appréciation de son volume d'activité, chaque fédération se voit attribuer un pointage (échelle jusqu'à 100 points) déterminé par le cumul des points obtenus pour chacun des cinq critères d'appréciation.
2. Les fédérations sont classées du plus grand au plus petit pointage.
3. La fédération qui a le plus haut pointage est, évidemment, dans la strate où le montant de subvention est le plus élevé. Pour chacune des fédérations suivantes, on détermine si elle se situe dans la même strate que la fédération précédente en vérifiant si l'écart entre son pointage et celui de la fédération précédente est inférieur (strate inférieure à la précédente), égal (même strate) ou supérieur à un certain seuil établi¹³, de sorte que le nombre de strates soit établi à 15 ou moins pour assurer une répartition raisonnable. Le nombre de fédérations par strate peut aller de un à un nombre qu'il est impossible de préciser tant et aussi longtemps qu'on ne connaît pas la distribution des pointages.
4. Pour l'établissement du montant de subvention associé à chaque strate, un calcul détermine d'abord le montant qu'aurait eu chacune des fédérations de la strate si la formule traditionnelle (X \$ par point) avait été appliquée, puis la moyenne est effectuée et arrondie à un certain nombre de dollars près (arrondi relatif : proportionnel au montant moyen de subvention préalablement établi).

Calcul de l'aide financière

Deux méthodes permettent de répartir l'aide financière :

- a) en fonction du volume d'activité (cinq critères d'appréciation);
- b) en fonction de l'harmonisation du sport en milieu scolaire.

¹³ Pour faire ressortir des écarts de pointage, tant dans les petits que dans les grands pointages, sans toutefois avantager les fédérations, que leur volume d'activité soit peu élevé, moyen ou élevé, on établit l'écart-seuil suivant une échelle logarithmique des pointages.

A. Calcul de l'aide financière en fonction du volume d'activité (cinq indicateurs)

Le calcul de l'aide financière annuelle accordée aux fédérations sportives québécoises est établi à partir du pointage obtenu selon l'appréciation de leur volume d'activité (échelle jusqu'à 100 points), en fonction des seuils indiqués ci-dessous et jusqu'à concurrence du solde disponible au PSFSQ pour chaque année financière.

Subvention minimale ¹⁴	Subvention maximale
25 000 \$	175 000 \$

Selon leur pointage, les fédérations sont regroupées par strate. Toutes les fédérations d'une même strate se voient accorder le même montant de subvention.

Il est à noter que l'aide financière annuelle du PSFSQ se situe entre 25 000 \$ et 175 000 \$ et que la détermination du montant attribué à une fédération prend en compte les états financiers des trois dernières années.

Par ailleurs, à cette aide financière s'ajoutent les privilèges accordés en vertu du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ)¹⁵.

B. Soutien lié à l'harmonisation du sport en milieu scolaire

Le Ministère souhaite que les fédérations sportives harmonisent l'organisation sportive en milieu scolaire. À cet effet, un montant supplémentaire est réparti en fonction des ententes de coopération ratifiées entre les organismes. Cette enveloppe est partagée selon le coût d'affiliation par participant pour chacune des disciplines sportives.

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont celles effectuées par la fédération pour la réalisation de sa mission en matière de promotion, de développement et de régie de sa ou de ses disciplines, et comprennent :

- a) les frais généraux (liés au loyer, au matériel de bureau, aux équipements);
- b) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnel);
- c) les frais de déplacement, qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec (communication, concertation, représentation, soutien et encadrement de l'action bénévole).

¹⁴ Le calcul de la subvention minimale annuelle correspond à une aide de base nécessaire à l'embauche d'une personne à temps partiel ainsi qu'à la réalisation des activités liées à la vie associative et démocratique.

¹⁵ Les privilèges accordés aux fédérations sportives québécoises reconnues sont définis dans le PRFSQ du Ministère.

Les dépenses non admissibles sont les dépenses de biens et services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PSFSQ :

- a) le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- b) les dépenses déjà remboursées par un autre programme;
- c) les dépenses de commandites;
- d) les paiements qui sont faits aux entités inscrites au RENA;
- e) la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou les indemnités de départ.

Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Sous réserve de l'approbation des crédits disponibles par le Conseil du trésor, l'aide financière annuelle accordée à une fédération sportive québécoise dans le cadre du PSFSQ est répartie en trois versements comme suit :

2020-2021 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention annoncée à la signature de la convention;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, versé après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus dans la section *Contrôle et reddition de comptes* du chapitre V;
- Un troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, remis au plus tard le 31 mars après acceptation par la ministre du formulaire de suivi annuel au PSFSQ.

2021-2022 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, à titre d'avance;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, versé après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus dans la section Contrôle et reddition de comptes du chapitre V;
- Un troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, remis au plus tard le 31 mars après acceptation par la ministre du formulaire de suivi annuel au PSFSQ.

2022-2023 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, à titre d'avance;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 15 décembre;
- Un troisième versement au plus tard le 31 mars après vérification de la conformité de l'organisme *au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir* au 15 février, selon les indicateurs de saine gouvernance correspondant au niveau auquel l'organisme appartient (minimum, moyen ou élevé).

2023-2024 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, à titre d'avance;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 15 décembre;
- Un troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, au plus tard le 31 mars.

2024-2025 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, à titre d'avance;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, versé après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus dans la section Contrôle et reddition de comptes du chapitre V;
- Un troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, au plus tard le 31 mars après acceptation par la ministre du formulaire de suivi annuel au PSFSQ.

2025-2026 :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, à titre d'avance;
- Un deuxième versement, d'un montant représentant 40 % de l'aide financière annuelle, versé après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus dans la section Contrôle et reddition de comptes du chapitre V;
- Un troisième versement, soit le solde de 10 % du montant alloué, au plus tard le 31 mars après acceptation par la ministre du formulaire de suivi annuel au PSFSQ.

Pour les exercices 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, les versements sont conditionnels à la conformité de l'organisme au *Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir*.

Advenant le cas où les documents requis pour le thème de la protection de l'intégrité du PRFSQ n'aient pas été déposés comme demandé, avant le 1er avril 2021, la fédération verrait alors sa reconnaissance et son financement retirés pour les quatre dernières années du cycle.

Fusions, unifications et regroupements

Deux ou plusieurs organismes déjà soutenus financièrement pour la réalisation de leur mission dans le cadre du Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL) ou du PSFSQ peuvent s'unir par fusion, unification ou regroupement si leur mission, leurs disciplines ou leurs champs d'intervention sont apparentés¹⁶. La nouvelle entité bénéficiera alors de l'addition du soutien financier respectif à chaque organisme, et ce, jusqu'à la fin du cycle du PSFSQ en cours.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

¹⁶ On entend par « fusion » le processus qui permet à deux corporations de créer une nouvelle personne morale en réunissant leurs capitaux et leurs savoirs. Dans le cas d'une unification, une ou plusieurs entités liquident leurs affaires et transfèrent leurs actifs dans un autre organisme. Pour ce qui est d'un regroupement, tous les organismes originaux sont dissous et leurs actifs sont transférés à une nouvelle entité. Le regroupement, tel qu'il est défini ici, n'inclut pas les regroupements administratifs qui visent le partage de ressources (humaines ou physiques) entre deux organismes distincts qui continuent d'exister.

Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes

Contrôle

Dispositions générales

L'organisme qui dépose une demande de financement dans le cadre du PSFSQ recevra une lettre l'informant de la décision rendue par le Ministère à la suite de l'analyse de son dossier par les conseillers ou conseillères de la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique. Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'organisme qui reçoit une subvention dans le cadre du PSFSQ s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre annuellement au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours.

Le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au financement.

Santé financière de l'organisme subventionné

L'organisme doit présenter une santé financière généralement bonne durant toute la durée de la convention d'aide financière. Si l'organisme présente un ou plusieurs indicateurs jugés précaires ou alarmants, le Ministère, selon la situation, pourrait :

- demander des justifications écrites;
- exiger le dépôt d'un plan de redressement;
- exiger le dépôt d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés.

Convention d'aide financière

La convention d'aide financière constitue un engagement liant l'organisme au Ministère. Elle précise les engagements des deux parties relativement :

- à l'entente financière et aux conditions d'utilisation de la subvention;
- aux modalités de versement de l'aide financière;
- aux obligations de l'organisme;
- aux obligations du Ministère;
- à la durée de la convention d'aide financière;
- aux mécanismes de vérification;
- aux conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le document doit porter la signature originale du président ou de la présidente de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.

Révision du soutien financier

Un organisme dont l'actif net est supérieur à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de cet actif à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention révisée à la baisse. En effet, dans un tel cas, le Ministère diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Suspension ou résiliation du soutien financier

Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé, ou retarder le renouvellement d'une entente, si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PSFSQ. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.

Dans le cas où l'organisme ne respecte pas l'une des normes de saine gestion financière décrites aux articles 1.1 à 1.6 de la section Conditions à respecter, il pourrait transmettre, sur demande du Ministère, un plan de redressement, un plan d'utilisation ou une lettre justificative, le cas échéant. Le document devra être approuvé par la ministre.

Demande d'examen d'une décision

Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PSFSQ, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite contenant les éléments suivants :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- les motifs de la contestation de la décision;
- les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Les demandes sont évaluées par les conseillers ou conseillères de la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère, qui peuvent recourir, au besoin, à des experts externes. Une décision sera rendue sur la demande de révision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. Cette décision est finale et s'applique jusqu'au 31 mars 2026.

Reddition de comptes envers le MEQ

Aux fins de reddition de comptes, la fédération sportive doit transmettre au Ministère :

- 1) tous les documents énumérés à l'annexe I.
- 2) au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier :
 - l'information factuelle et financière dans le système RADAR du Ministère;

- un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec équivalant à :
 - plus de 500 000 \$: les états financiers audités du dernier exercice financier complété préparés par un comptable professionnel agréé,
 - entre 50 000 \$ et 499 999 \$: les états financiers examinés du dernier état financier complété préparés par un comptable professionnel agréé,
 - moins de 49 999 \$: un rapport de mission de compilation pour les derniers états financiers complétés préparé par un comptable professionnel agréé.

Reddition de comptes du programme

Le bilan du programme portera sur les indicateurs d'extrants suivants :

- Nombre d'outils de communication utilisés en moyenne par les fédérations sportives pour faire la promotion de la ou des disciplines sportives;
- Nombre d'actions ayant été réalisées en moyenne par les fédérations pour encourager les comportements éthiques et la pratique sécuritaire;
- Nombre de fédérations sportives ayant un taux d'atteinte de mise en œuvre de leur plan de développement de la pratique sportive de 60 % et plus;
- Nombre de programmes de formation et de perfectionnement des entraîneurs, des officiels et des autres cadres sportifs;
- Nombre de compétitions, de ligues, de tournois et d'événements régis par les fédérations sportives.

Présentation d'une demande

Le formulaire de demande de soutien financier aux fédérations sportives québécoises est accessible sur le site Web du Ministère. Il doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe I et transmis par courriel à psfsq@education.gouv.qc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour plus de renseignements sur le PSFSQ, communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère, par courriel à psfsq@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 646-6137.

Annexe I – Liste des documents à transmettre

A. Lors du dépôt de la demande

Pour toute demande de soutien financier, la fédération doit transmettre au ministère de l'Éducation les documents suivants :

Documents à transmettre	
☐	Formulaire de demande de soutien financier dûment rempli, y compris une résolution du conseil d'administration appuyant la demande.
☐	Copie des états financiers du dernier exercice terminé au moment du dépôt de la demande, dûment signés par deux administrateurs. S'il s'agit d'une première demande, transmettre une copie des deux derniers exercices financiers terminés.
☐	Résolution du conseil d'administration concernant l'engagement lié au <i>Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir</i> .

B. Reddition de comptes

Pour bénéficier du soutien financier annoncé, la fédération s'engage à transmettre annuellement à la ministre, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice financier, les documents suivants.

Documents à transmettre ¹⁷	
☐	Rapport de vérification d'un vérificateur externe.
☐	Rapport financier du dernier exercice financier, adopté par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit notamment indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, y compris Placements Sports, fédérale et municipale).
☐	Rapport annuel des activités du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres.
☐	Projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
☐	Avis de convocation à la dernière assemblée générale annuelle.
☐	Liste des membres du conseil d'administration, y compris leur fonction et leur titre.
☐	Formulaire de reddition de comptes au PSFSQ (au plus tard le 15 mars).

¹⁷ Consulter la section suivante « C. RAPPORTS » pour le détail des rapports demandé.

C. Rapports

1. Rapport de vérification d'un vérificateur externe

- 1.1 Le rapport de **vérification** doit démontrer que l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE au cours de la durée de la présente convention est conforme à celle-ci,
- 1.2 Les états financiers complets du dernier exercice financier complété doivent :
 - 1.2.1 Être conformes aux normes comptables en vigueur au Québec et adoptés par le conseil d'administration de l'organisme et signés par au moins un administrateur autorisé par celui-ci, selon les exigences légales [Loi sur les compagnies, article 98.2];
 - 1.2.2 Faire l'objet du rapport d'un professionnel en exercice;
 - 1.2.3 Être déposés et présentés à l'assemblée générale annuelle pour que les membres soient en mesure de questionner la situation financière de l'organisme.

Un organisme communautaire préoccupé par la participation de ses membres pourrait inscrire dans ses règlements généraux qu'en plus d'être adoptés par son conseil d'administration, les états financiers doivent être approuvés par ses membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- 1.3 Les états financiers devraient faire l'objet d'un rapport de l'auditeur indépendant (audit), signé par une ou un auditeur, lorsque l'organisme cumule 500 000 \$ et plus d'aides financières (subventions) municipales (incluant les MRC) et du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics).

Pour ce qui est de l'organisme qui cumule moins de 500 000 \$ d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec, ses états financiers devraient faire l'objet de :

- un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule de 50 000 \$ à 499 999 \$ d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec;
- un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule 49 999 \$ et moins d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec.

2. Rapport financier

Le rapport doit être approuvé par son conseil d'administration et inclure ses états financiers pour le dernier exercice financier complété, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés et approuvés par le conseil d'administration, comprenant :

- son bilan à la fin de l'exercice financier;
- son état des revenus et dépenses pour l'exercice financier;
- les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles.

3. Rapport annuel

Le rapport annuel du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres comprenant les informations nécessaires pour permettre à la MINISTRE d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité entre la mission du BÉNÉFICIAIRE, les activités réalisées et la responsabilité de la MINISTRE en matière de sport;
- des réalisations du BÉNÉFICIAIRE (ex. : les événements expliquant des variations importantes dans les revenus et dépenses, des statistiques sur le nombre de membres, etc.);
- le fonctionnement démocratique de l'organisme.

Annexe II – Principales définitions

Activité physique

L'activité physique se définit comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique¹⁸.

Contextes de la pratique sportive¹⁹

Depuis des décennies, le Québec a utilisé de nombreux termes pour parler du sport ou de l'expérience sportive. Il s'est doté d'une définition précise dans le document *Une définition des composantes de la pratique sportive au Québec : une dynamique bien définie*, qui était le résultat d'un accord du milieu sportif dans l'établissement des quatre niveaux de pratique qui sont devenus des sphères, et plus récemment, des contextes de la pratique sportive²⁰ — découverte, initiation, récréation, compétition et excellence (haut niveau) — des termes largement utilisés au Québec dans le milieu du sport associatif et des fédérations sportives, dans le sport en milieu scolaire ainsi que par les responsables du loisir municipal. Les définitions des cinq contextes sont les suivantes :

Découverte

« Activité durant laquelle le participant prend contact avec une discipline sportive. C'est en quelque sorte un point de départ en vue de la pratique d'une discipline sportive. L'activité de découverte peut prendre des formes différentes (ex. : démonstration par des athlètes, participation ponctuelle à un jeu adapté, observation d'une compétition). »

Initiation

« Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et les aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport, l'initiation est fondamentalement une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu inhérente au sport. »

Récréation

« Activité de récréation fondamentalement axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, la récréation répond davantage à l'univers du jeu qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants à l'intérieur des caractéristiques essentielles du sport. »

¹⁸ Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*, « Activité physique », [En ligne], 2004 http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2077676.

¹⁹ Table provinciale d'harmonisation, *Compréhension commune de la pratique sportive*, mars 1992. Désormais, le MEES utilise le terme *contexte* au lieu du terme *sphère*.

²⁰ Lors de la publication du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ), et plus particulièrement à l'occasion de la publication de la PAPSL, le Ministère a expliqué qu'il convenait mieux dorénavant de parler des « contextes » de la pratique sportive. Du même coup, un cinquième contexte s'est ajouté, soit celui de la découverte.

Compétition

« Regroupant des athlètes qui participent à un sport tout en aspirant à la victoire ou au titre de champion de leur activité, cette sphère implique l'existence d'un réseau de compétition et d'un ensemble de modalités d'organisation et de fonctionnement régis par une fédération sportive. La compétition tend davantage à la performance qu'au jeu et, parce qu'elle exige de la part du participant des habiletés techniques de même qu'un effort soutenu par l'entraînement et de la confrontation plus développée que dans les sphères précédentes, cette sphère nécessite un encadrement soutenu et étoffé. »

Haut niveau

« Ce terme est porteur d'une finalité très élevée de perfection. C'est la sphère de la pratique sportive où on trouve les athlètes engagés dans une recherche de très haute performance. Les paramètres de pratique liés à cette sphère doivent être de nature à soutenir cet engagement chez l'athlète. »

Développement durable

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement²¹.

Entraîneur ou entraîneure

Ce terme désigne toute personne qui agit directement auprès des participantes, des participants et des athlètes, notamment à titre d'initiateur, d'animateur, de formateur, d'instructeur ou de moniteur.

Indicateurs de saine gestion (ratios)

a) Ratio d'endettement

Ratio qui indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il mesure la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %.

b) Ratio de l'actif net non affecté (s'il y a lieu)

Ratio qui mesure l'excédent de la valeur comptable du total de l'actif net qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %.

c) Ratio de revenus autonomes moyens

Ratio qui mesure la capacité d'un organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 50 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable.

d) Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)

Ratio qui mesure l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme. Il permet de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Lorsqu'il est supérieur à 20 %, il indique des problèmes financiers.

²¹ [Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.](#)

e) *Ratio du fonds de roulement*

Ratio qui mesure la capacité à régler ses dettes à court terme sans interrompre le cours normal de ses activités. Il est favorable s'il est supérieur à 100 %.

Membre

Un membre ou un participant affilié se définit comme suit : participante, participant, athlète, entraîneure, entraîneur, officielle, officiel, administratrice et administrateur dûment enregistrés qui paient des frais d'affiliation à l'organisme qui offre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers; elle ne désigne pas les activités ou services ponctuels d'une seule journée.

Officiel

Ce terme désigne toute personne qui veille au respect de la réglementation lors d'une compétition (juge, arbitre, commissaire, etc.).

Organiser un événement ou une compétition

Assumer entièrement l'organisation de l'événement.

Responsabilités exclusives des fédérations sportives québécoises

- Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyennes et des citoyens ou aux déléguées et délégués d'organismes s'intéressant aux objectifs qu'elles poursuivent, et dont les structures internes garantissent un contrôle démocratique par les membres. Les fédérations doivent prendre en compte la nature des structures d'encadrement des milieux associatifs et éducatifs qui s'appliquent à leur sport, et leur donner une place proportionnelle dans leurs propres structures.
- Regrouper et servir tous les niveaux de toutes les structures d'encadrement de la pratique sportive organisée. Les rôles varient selon les cinq contextes suivants de la pratique sportive :
 - Découverte : Promouvoir la pratique sportive par une prise de contact avec la discipline sportive ou avec des notions de base pour la pratique (ex. : portes ouvertes, caravanes promotionnelles, tournées);
 - Initiation : Fournir les outils, former les intervenantes et les intervenants, élaborer des stratégies pédagogiques et des équipements, concevoir ou modifier des règles, encourager une formation polyvalente et globale. Les fédérations devraient être en mesure d'utiliser les nouvelles technologies afin de fournir, notamment aux personnes, des outils pédagogiques ainsi que le contenu et l'organisation des séances;
 - Récréation : Promouvoir la discipline sportive, proposer des règles ou des formats adaptés de parties, de tournois, etc., former des animatrices et des animateurs, axer les activités sur le plaisir et veiller à la sécurité des participantes et des participants;
 - Compétition : Sanctionner les événements, former le personnel d'entraînement et les officiels, assurer la sécurité et maintenir des liens étroits avec les fédérations canadiennes et internationales;

- Haut niveau : Développer l'excellence sportive en diffusant, en évaluant périodiquement et en revoyant, au besoin, le modèle de développement des athlètes (y compris les clientèles des Jeux du Québec et des programmes Sport-études reconnus par le Ministère); identifier les athlètes auprès du Ministère; organiser les championnats provinciaux; choisir les personnes qui composent les délégations du Québec pour les championnats canadiens et les Jeux du Canada; superviser activement les programmes Sport-études et la Finale des Jeux du Québec; avoir un programme d'au moins une équipe du Québec; participer à l'encadrement de centres d'entraînement provinciaux ou nationaux.
- Être les premières responsables du développement de leur ou leurs sports, c'est-à-dire se doter d'un plan de développement de la pratique sportive et d'un modèle de développement des athlètes, le cas échéant.
- Assumer la régie de leur ou leurs disciplines en définissant : des catégories d'âge; des qualifications requises des intervenantes, des intervenants, des officielles et des officiels; les règles de jeu ou de compétition; la sanction des compétitions; des normes des installations; l'enregistrement des membres; l'homologation des records et des résultats; la sécurité et la pratique. La notion de régie est donc fort distincte de l'organisation d'activités sportives, de ligues, de tournois, de championnats, de manifestations, de galas, ou même du développement de leur sport.
- Diffuser de l'information sur les disciplines sportives qu'elles régissent et en faire la promotion.
- Participer à la vie démocratique des organismes canadiens et internationaux, le cas échéant, de leur ou de leurs sports, auxquels elles sont affiliées.

Sanctionner un événement ou une compétition

Recevoir une demande de sanction, traiter la demande, émettre une sanction et recevoir un rapport d'événement.

Sport

Activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations spécifiques, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau).

Soutenir un événement ou une compétition

Offrir des services ou fournir des ressources à un comité organisateur (ex. : prêt de matériel, soutien financier, service professionnel ou technique).

Superviser un événement ou une compétition

Assigner un rôle direct sur les lieux de l'événement à du personnel de la fédération, durant cet événement.

